

PIECES A FOURNIR EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UNE ATTESTATION D'ACCUEIL

Toutes les pièces requises sont à fournir en originaux et en photocopies

DÉPÔT DES DOSSIERS SUR RENDEZ-VOUS Tél. : 04.92.12.20.30

RDV proposés du lundi au vendredi (fermé le jeudi après-midi / journée continue le vendredi)
Accueil sur RDV sauf le mercredi accueil sans RDV

SITE DE DEPOT DES DOSSIERS :

Hôtel de Ville Annexe - France Services
54 rue de l'ancien pont Saint-Laurent-du-Var

RENSEIGNEMENTS :

Lundi et Mercredi : 8h30-12h15 / 13h30-17h
Mardi 8h30-12h15 / 13h30-18h
Jeudi 8h-12h15 et vendredi 8h30 à 16h

Textes de référence :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L211-3 à L211-10

Décret 2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe « silence vaut acceptation » et des exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites

Circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil

Le signataire de l'attestation d'accueil doit se présenter personnellement et doit être titulaire de son logement (Les demandes formulées par les sous-locataires et les occupants sans titre sont irrecevables).

JUSTIFICATIFS D'IDENTITE

I. LE DEMANDEUR EST FRANCAIS :

Carte Nationale d'Identité

Ou Passeport

II. LE DEMANDEUR EST ETRANGER : (Tout document doit être en cours de validité et à la bonne adresse)

Carte de Séjour Temporaire

Carte de Résident

Certificat de Résidence pour les Algériens

Ou Carte d'Identité ou passeport pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen

Récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjours précités

Carte de Séjour Visiteur (pas besoin de justifier des ressources)

Carte Diplomatique ou Carte Spéciale délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères.

JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

I. LOCATAIRE :

Bail intégral + Dernière quittance de loyer

Et Facture d'eau OU d'électricité OU de gaz OU de téléphone fixe de moins de 3 mois

II. PROPRIETAIRE :

Titre de propriété ou attestation de propriété

Et Facture d'eau OU d'électricité OU de gaz OU de téléphone fixe de moins de 3 mois

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR CONCERNANT LE LOGEMENT

I. La surface du logement en m² et le nombre de pièces

II. Le nombre d'occupants permanents et temporaires en précisant l'âge et le lien de parenté

III. L'état sanitaire

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DE L'HEBERGEANT

L'hébergeant doit disposer de ressources suffisantes. Les revenus pris en compte sont des revenus stables issus d'une activité professionnelle mais aussi ceux procurés par la gestion d'un patrimoine.

I. EMPLOYE :

3 derniers Bulletins de Salaire

Avis d'imposition OU déclaration d'impôt sur le revenu (année en cours)

II. PROFESSIONNEL :

Extrait du KBIS de moins de 3 mois OU Inscription à la chambre des métiers de moins de 1 an

Document justifiant des ressources professionnel (avis d'impôt sur les sociétés)

III. RETRAITE :

- Justificatif de retraite
- Avis d'imposition OU déclaration d'impôt sur le revenu (année en cours)

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR CONCERNANT L'HEBERGE

- Adresse complète
- Photocopie du passeport comportant l'état civil et la validité du passeport
- Pour les accompagnants de l'hébergé (conjoint et enfants mineurs).**
Photocopie du passeport comportant l'état civil et la validité du passeport
- Dates précises du séjour

Si l'Attestation d'accueil est demandée pour un mineur non accompagné par au moins l'un des parents, le demandeur devra produire une attestation émanant du détenteur de l'autorité parentale sur papier libre précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que l'identité de la personne à laquelle il confie la garde temporaire qui devra obligatoirement être celle du demandeur. La signature du détenteur de l'autorité parentale ainsi que l'attestation devra être traduite si besoin par un traducteur assermenté

ASSURANCE SANTÉ POUR VISA SCHENGEN

L'hébergeant devra déclarer s'il entend ou non assurer l'hébergé.
L'attestation d'assurance médicale souscrite par ou pour l'hébergé auprès d'une assurance agréée doit couvrir, à hauteur de 30 000 € l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de l'étranger.
Cette assurance devra être présentée aux autorités consulaires accompagnée de l'attestation d'accueil délivrée.

TIMBRE FISCAL circulaire du 12/01/2012

Chaque demande d'Attestation d'accueil donne lieu à la perception d'une taxe d'un **montant de 30€**, perçu au profit de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (article L211-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

VENTES DES TIMBRES FISCAUX	En bureau de tabac.	<u>En ligne (dématérialisés) sur le site :</u> https://timbres.impots.gouv.fr/
-------------------------------	---------------------	---

ENGAGEMENT DE L'HEBERGEANT ET INFORMATION

- L'hébergeant doit indiquer les attestations d'accueil précédemment déposées
- L'hébergeant s'engage à héberger, à son domicile, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de 3 mois à compter de son entrée sur le territoire des Etats membres de la convention de Schengen et à prendre en charge les frais de séjours de l'hébergé pour le cas où il n'y pourvoirait pas. L'hébergeant doit disposer de ressources suffisantes pour accueillir le ou les étrangers qui seront mentionnés sur l'attestation d'accueil.
- L'hébergeant est informé que, sur la demande éventuelle du Maire, un agent de l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations est susceptible de venir procéder à son domicile à une vérification de la réalité des conditions de logement et l'hébergeant doit déclarer donner son consentement et l'hébergeant doit déclarer donner son consentement à cette initiative. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions normales de logement ne sont pas réputées remplies.

L'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger est passible d'amende et d'emprisonnement (Article L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Toute Fausse déclaration est passible des peines prévues par les articles 441-5 et 441-6 du code pénal.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services généraux. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.